

Partage des pensions de retraite pour réaliser des économies d'impôt



En quoi consiste le « partage des pensions »?

Les époux ou les conjoints de fait qui vivent ensemble (non séparés ou divorcés), qui sont tous deux âgés d'au moins 60 ans et qui reçoivent des pensions de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) peuvent se partager une partie des pensions de retraite qu'ils ont accumulées durant leur vie commune. Cela peut se traduire par des économies d'impôt. Si seulement l'un d'entre eux a cotisé au RPC, les deux se partageront cette pension. Le partage des pensions n'entraîne ni une augmentation ni une diminution des prestations totales versées.

Vous devez présenter une demande pour procéder au partage de votre pension.

Comment le partage des pensions est-il appliqué?

Le partage des pensions permet d'ajuster le montant mensuel de la pension de retraite que chaque époux ou conjoint de fait reçoit du RPC. Voici un exemple de son application.

Claude et Dominique vivent en union de fait depuis 1979. Ils sont tous deux âgés de plus de 60 ans, et chacun reçoit une pension de retraite du RPC.

Dominique reçoit une pension de retraite mensuelle de 400 \$. De ce montant, 100 \$ correspondent au revenu gagné avant le début de son union de fait avec Claude; l'entente de partage des pensions ne tiendra pas compte de ce montant. Le reste, soit 300 \$, correspond aux gains réalisés durant leur union de fait.

Partage des pensions de retraite pour réaliser des économies d'impôt

Claude ne travaillait pas avant le début de cette union. Sa pension de retraite mensuelle de 550 \$ est basée entièrement sur le revenu gagné durant son union de fait avec Dominique.

Leurs paiements de pension réunis totalisent 950 \$. De ce montant, on déduit la partie de la pension de Dominique qui correspond au revenu gagné avant le début de son union de fait avec Claude (100 \$). Ils disposent donc d'une pension « partageable » de 850 \$. Par suite du partage de leurs pensions, chacun recevra la moitié de 850 \$, soit 425 \$. En plus de ce montant, Dominique recevra également le montant de 100 \$ qui correspond aux gains réalisés avant le début de son union de fait avec Claude. Son paiement mensuel total du RPC sera donc de 525 \$, tandis que celui de Claude sera de 425 \$.

Leurs feuillets T4 indiqueront le montant que chacun a reçu durant l'année précédente; ce montant entrera dans le calcul de leur impôt sur le revenu.

Quels sont les critères d'admissibilité?

Pour être admissibles au partage des pensions, vous ou votre époux ou conjoint de fait devez avoir cotisé au RPC. Notez qu'un seul de vous deux a besoin de présenter une demande de partage de pension. Toutefois, vous devez tous les deux :

- avoir au moins 60 ans;
- demander une pension de retraite du RPC ou en recevoir déjà une.

Quels documents devrez-vous fournir?

Les documents exigés dépendront du moment où vous présentez votre demande. Si vous demandez le partage des pensions en même temps que vous présentez votre demande de pension de retraite, vous devrez fournir ce qui suit :

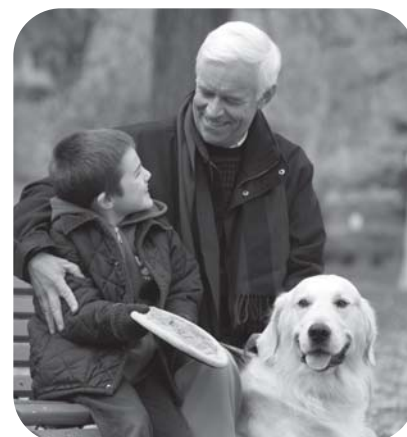
- votre numéro d'assurance sociale,
- votre certificat de mariage original ou une preuve de votre union de fait.



Si votre époux ou conjoint de fait et vous recevez déjà vos pensions de retraite du RPC, vous ne devez présenter que votre certificat de mariage original ou une preuve de votre union de fait. Vous aurez déjà fourni les autres renseignements au RPC lorsque vous avez présenté votre demande de pension.

Quand le partage des pensions prendra-t-il fin?

Si vous êtes mariés, le partage de vos pensions prendra fin si vous vous séparez ou divorcez, ou si l'un de vous décède. Si vous vivez en union de fait, le partage prendra fin suivant la dissolution de votre union de fait ou le décès de l'un d'entre vous. Le partage prendra fin également si vous en faites la demande tous les deux.



Partage des pensions de retraite pour réaliser des économies d'impôt

Remarque : Le Régime de rentes du Québec prévoit également le partage des pensions, mais les critères d'admissibilité sont différents. Si vous recevez une pension de retraite du Régime de pensions du Canada et que votre époux ou conjoint de fait en reçoit une du Régime de rentes du Québec, ou l'inverse, vous pouvez quand même présenter une demande. Votre admissibilité au partage des pensions sera établie en fonction de la loi régissant chacun des régimes.

Pour en savoir plus sur le Régime de rentes du Québec, communiquez avec la Régie des rentes du Québec.

Par téléphone (sans frais) : 1 800 463-5185 ou 1 418 643-5185

Si vous utilisez un télécriteur :  1 800 603-3540

Par Internet ou par courriel, visitez : www.rrq.gouv.qc.ca

Communiquez avec nous

Pour en savoir plus sur le partage des pensions ou sur les autres prestations offertes par le Régime de pensions du Canada ou le programme de la Sécurité de la vieillesse, veuillez communiquer avec nous.

Par téléphone (sans frais)* : 1 800 277-9915

Si vous utilisez un télécriteur :  1 800 255-4786

*Nos lignes téléphoniques sont particulièrement occupées au début et à la fin du mois. Si vos questions peuvent attendre, il vaudrait mieux téléphoner à un autre moment. Veuillez avoir votre numéro d'assurance sociale à portée de la main.

Service Canada assure la prestation des programmes et des services de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada au nom du ministère des **Ressources humaines et du Développement social**.

Par Internet ou par courriel, visitez : www.dsc.gc.ca